



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2009/0165(COD)

24.1.2011

AMENDEMENTS

54 - 286

Projet de rapport
Sylvie Guillaume
(PE452.774v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)

Proposition de directive
(COM(2009)0554 – C7-0248/2009 – 2009/0165(COD))

AM\853403FR.doc

PE456.698v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen en matière d'asile **doivent** être mobilisées pour apporter un soutien adéquat aux efforts consentis par les États membres pour mettre en œuvre les normes établies dans la deuxième phase du régime d'asile européen commun, notamment les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières et disproportionnées, essentiellement en raison de leur situation géographique et démographique.

Amendement

(8) Les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen en matière d'asile **devront** être mobilisées **entre autres** pour apporter un soutien adéquat aux efforts consentis par les États membres pour mettre en œuvre les normes établies dans la deuxième phase du régime d'asile européen commun, notamment les États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières et disproportionnées, essentiellement en raison de leur situation géographique et démographique. ***Dans les États membres qui reçoivent un nombre disproportionné de demandes d'asile par rapport à leur population, il faudra faire appel sans délai à une aide financière mais également à une assistance administrative et technique du Fonds européen des réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile respectivement, pour les aider à se conformer aux dispositions de la présente directive.***

Or. el

Amendement 55
Daniël van der Stoep

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'objectif principal de la présente directive est de poursuivre la mise au point de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États

Amendement

(10) L'objectif principal de la présente directive est de poursuivre la mise au point de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États

membres *en vue d'établir une procédure d'asile commune dans la Communauté.*

membres.

Or. nl

Amendement 56

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle cherche notamment à favoriser l'application des articles 1er, 18, 19, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

Amendement

(13) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle cherche notamment à favoriser l'application des articles 1^{er}, **4**, 18, 19, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

Or. en

Amendement 57

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les États membres sont tenus de respecter pleinement le principe de non-refoulement et le droit d'asile, qui inclut l'accès à une procédure d'asile pour toute personne souhaitant demander asile et qui relève de leur juridiction, y compris celles placées sous le contrôle effectif d'un organisme de l'Union ou d'un État membre.

Or. en

Amendement 58

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en premier ressort, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues *ou* reçoit la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés.

Amendement

(15) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en premier ressort, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues *et* reçoit la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives au droit d'asile et aux réfugiés.

Or. en

Amendement 59

Mario Borghezio

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité

Amendement

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité

responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue *dont il est raisonnable de supposer* qu'il *la comprend* et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue qu'il *compre* et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

Or. it

Amendement 60

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure *suffisantes* pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur *devrait* en principe au moins

Amendement

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure *effectives* pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur *doit* en principe au moins avoir

avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer*** qu'il la comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination ***et, en cas de décision négative, disposer du temps nécessaire pour former un recours juridictionnel***, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue qu'il comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

Or. en

Amendement 61 **Sophia in 't Veld**

Proposition de directive **Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à

Amendement

(18) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à

tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

tous les stades de la procédure. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande de protection internationale, le demandeur devrait en principe au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision **finale** de l'autorité responsable de la détermination, **y compris dans les cas où le demandeur forme un recours, et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise**, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent des conseils ou des orientations aux demandeurs d'une protection internationale, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

Or. en

Amendement 62 **Monika Hohlmeier**

Proposition de directive **Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

(20) En outre, **des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les** demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient

Amendement

(20) En outre, **les besoins particuliers de** demandeurs vulnérables tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, **doivent être spécialement pris en considération** afin de créer les conditions requises pour qu'ils

effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

Or. de

Justification

Les autorités devraient avoir l'obligation de veiller à ce que les demandeurs particulièrement vulnérables puissent utiliser effectivement la procédure et que leur situation soit prise en compte tout spécialement. En même temps, il convient d'éliminer toutes entraves procédurales et empêcher les possibilités d'abus afin que la procédure soit aussi efficace et concise que possible, conformément au but de cette refonte.

Amendement 63

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

Amendement

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, **les femmes enceintes**, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 64

Sylvie Guillaume

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

Amendement

(20) En outre, des garanties procédurales particulières doivent être mises en place pour les demandeurs vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence, **telles que les violences basées sur le genre et les pratiques traditionnelles néfastes**, ou les personnes handicapées, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires à la motivation de leur demande de protection internationale.

Or. fr

Amendement 65

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités hommes-femmes. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées à l'appartenance sexuelle doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

Amendement

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités hommes-femmes. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle puissent faire part, **s'ils le souhaitent**, de leurs expériences **à un interlocuteur du même sexe spécialement formé aux entretiens concernant des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle**. La complexité des demandes liées à l'appartenance sexuelle doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays

tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

Or. en

Amendement 66
Alfredo Pallone, Clemente Mastella

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités **hommes-femmes**. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur **l'appartenance sexuelle** puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées à **l'appartenance sexuelle** doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

Amendement

(22) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités **des deux sexes**. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs hommes et femmes qui ont subi des persécutions fondées sur **le sexe** puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées **au sexe** doit être dûment prise en compte dans le cadre des procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demande ultérieure.

Or. it

Justification

La référence au terme "genre" se révèle juridiquement incorrecte notamment au regard de la formulation des traités, qui parlent toujours de "sexe" et jamais de "genre". En outre, le concept de "genre" est d'ordre "moral" et ne peut être considéré comme communément admis.

Amendement 67
Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale doivent être organisées de façon à ce que les autorités **compétentes** puissent procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.

Amendement

(24) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale doivent être organisées de façon à ce que les autorités **responsables de la détermination** puissent procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.

Or. en

Amendement 68
Mario Borghezio

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres **devraient**, en l'espèce, **pouvoir rejeter** une demande comme irrecevable en vertu du principe de la res judicata.

Amendement

(25) Lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres **rejettent**, en l'espèce, une demande comme irrecevable en vertu du principe de la res judicata.

Or. it

Amendement 69
Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné

Amendement

(25) Lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné

d'obliger les *États membres* à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les *États membres* devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme irrecevable en vertu du principe de la res judicata .

d'obliger les *autorités responsables de la détermination* à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les *autorités responsables de la détermination* devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme irrecevable en vertu du principe de la res judicata.

Or. en

Amendement 70

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont faites à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les *États membres* devraient pouvoir prévoir des procédures d'examen de la recevabilité et/ou du fond permettant de statuer sur place sur les demandes présentées à la frontière ou dans les zones de transit .

Amendement

(26) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont faites à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les *autorités responsables de la détermination* devraient pouvoir prévoir des procédures d'examen de la recevabilité et/ou du fond permettant de statuer sur place sur les demandes présentées à la frontière ou dans les zones de transit.

Or. en

Amendement 71

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une

Amendement

supprimé

demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire.

Or. en

Amendement 72

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Compte tenu du degré d'harmonisation atteint en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, il conviendrait d'établir des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs.

supprimé

Or. en

Amendement 73

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr aux fins de la

supprimé

présente directive ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité. De par sa nature, l'évaluation aboutissant à cette désignation ne peut prendre en compte que la situation générale du pays aux plans civil, juridique et politique, ainsi que la question de savoir si les personnes qui commettent des actes de persécution ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays. Pour cette raison, il importe que, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne puisse plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

Or. en

Amendement 74
Mario Borghezio

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE] [la directive "qualification"], **sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante.** Notamment, les États membres **ne devraient pas être** tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a

Amendement

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE] [la directive "qualification"]. Notamment, les États membres **sont** tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.

Or. it

Amendement 75

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE] [la directive «qualification»], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut ***raisonnablement supposer*** qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ***ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.***

Amendement

(30) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive [...]/CE] [la directive "qualification"], sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut ***garantir*** qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection ***accessible et efficace***. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié.

Or. en

Amendement 76

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Les États membres ne devraient pas non plus être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien suffisant avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays . Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme pays sûrs.

supprimé

Or. en

Amendement 77
Mario Borghezio

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Les États membres ne **devraient** pas non plus **être** tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien suffisant avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité

(31) Les États membres ne **sont** pas non plus tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur, du fait d'un lien suffisant avec un pays tiers tel que défini par le droit national, cherche à obtenir une protection dans ce pays tiers et qu'il existe des raisons de penser que le demandeur sera admis ou réadmis dans ce pays. Les États membres ne devraient procéder de la sorte que dans les cas où le demandeur en question serait en sécurité dans le pays tiers

dans le pays tiers concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme pays sûrs.

concerné. Afin d'éviter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des principes communs pour la prise en considération ou la désignation, par les États membres, de pays tiers comme pays sûrs.

Or. it

Amendement 78

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 79 Mario Borghezio

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la

Amendement

(39) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la

protection internationale dans les États membres, ne peut pas être réalisé de manière *suffisante* par *les* États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau *communautaire, la Communauté* peut prendre des mesures, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

protection internationale dans les États membres, ne peut pas être réalisé de manière *appropriée* par *chacun des* États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau *de l'Union, cette dernière* peut prendre des mesures, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. it

Amendement 80
Mario Borghezio

Proposition de directive
Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) "demandeur" ou "demandeur d'une protection internationale", le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;

Amendement

ne concerne pas la version française.

Or. it

Amendement 81
Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «demandeur ayant des besoins particuliers», un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de *problèmes de santé mentale* ou de

Amendement

d) «demandeur ayant des besoins particuliers», un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de *maladies physiques ou mentales* ou de

conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Or. de

Justification

La formule "problèmes de santé mentale" n'est pas claire et peut donner lieu à des incertitudes sur le plan juridique. La prise en compte de contraintes psychiques découlant de violences ou d'actes de persécution, définis ici, s'impose, eu égard également à la directive "qualification". La présente formule est donc appropriée. Il y a lieu ici de parler de maladies physiques et psychiques.

Amendement 82 **Sophia in 't Veld**

Proposition de directive **Article 2 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) «demandeur ayant des besoins particuliers», un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Amendement

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, **de son orientation sexuelle, de son identité de genre**, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Or. en

Amendement 83

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «demandeur ayant des besoins particuliers», un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Amendement

d) "demandeur ayant des besoins particuliers", un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, **de son identité de genre**, d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive;

Or. en

Amendement 84
Mario Borghezio

Proposition de directive
Article 2 – point p

Texte proposé par la Commission

p) "rester dans l'État membre", le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière, ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été déposée ou est examinée.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 85
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 2 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

p bis) "demande ultérieure", une nouvelle demande introduite après une décision

finale;

Or. en

Amendement 86

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 2 – point p ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*p ter) "circonstances et faits nouveaux",
faits touchant à l'essence même de la
demande qui pourraient contribuer à la
révision d'une décision antérieure.*

Or. en

Amendement 87

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a bis) la prise en compte des demandeurs
ayant des besoins particuliers tels que
définis à l'article 2, point d);*

Or. en

Amendement 88

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la prise en compte des questions liées au
sexe, aux traumatismes et à l'âge;

b) la prise en compte des questions liées au
sexe, **à l'orientation sexuelle**, aux
traumatismes et à l'âge;

Amendement 89

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la prise en compte des questions liées au sexe, aux traumatismes et à l'âge;

Amendement

b) la prise en compte des questions liées au sexe, aux traumatismes et à l'âge, ***une attention particulière étant accordée aux mineurs non accompagnés***;

Amendement 90

Alfredo Pallone, Clemente Mastella, Salvatore Iacolino

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la prise en compte des questions liées au sexe, aux traumatismes et à l'âge;

Amendement

ne concerne pas la version française.

Justification

La référence au terme "genre" se révèle juridiquement incorrecte notamment au regard de la formulation des traités, qui parlent toujours de "sexe" et jamais de "genre". En outre, le concept de "genre" est d'ordre "moral" et ne peut être considéré comme communément admis.

Amendement 91

Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) L'appréciation des preuves, y compris le principe du bénéfice du doute; ***supprimé***

Or. de

Justification

L'adage "In dubio pro reo" (bénéfice du doute) n'est pas un principe reconnu dans la procédure d'asile. Il est de surcroît absent de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Amendement 92

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Toutefois, les États membres peuvent prévoir qu'une autre autorité est responsable lorsqu'il s'agit de traiter les cas conformément au règlement (CE) n° .../.... [le règlement de Dublin]. ***supprimé***

Or. en

Justification

Il importe que l'autorité responsable de la détermination, qui est parfaitement au fait de tous les cas de demande d'asile, soit également responsable des cas relevant du règlement de Dublin.

Amendement 93

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Toutefois, les États membres peuvent prévoir qu'une autre autorité est responsable lorsqu'il s'agit de traiter les cas conformément au règlement (CE) n° .../.... [le règlement de Dublin].

supprimé

Or. en

Amendement 94

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 95

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances

appropriées **ou** reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

appropriées **et** reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 96
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom, soit par l'intermédiaire de **leurs parents ou d'autres membres adultes de leur famille.**

Amendement

5. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom **si, en vertu du droit national, ils ont la capacité de déposer une demande,** soit par l'intermédiaire de **leurs représentants légaux ou leurs fondés de pouvoir. L'article 6, paragraphe 6, est par ailleurs applicable.**

Or. de

Amendement 97

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **traiter** les demandes de protection internationale. **Si ces autorités sont désignées comme autorités compétentes visées au paragraphe 1, elles**

Amendement

8. Les États membres font en sorte que les garde-frontières, les autorités policières et les services d'immigration, ainsi que le personnel des centres de rétention reçoivent des instructions et une formation adéquate pour **accepter et enregistrer** les demandes de protection internationale. **Ils** auront **ensuite** pour instruction de transmettre la demande à l'autorité

auront **notamment** pour instruction **d'enregistrer impérativement la demande**. **Si tel n'est pas le cas, elles auront pour instruction** de transmettre la demande à l'autorité compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue **de cet enregistrement**.

compétente, accompagnée de toutes les informations pertinentes, en vue **du traitement de la demande enregistrée**.

Or. en

Amendement 98

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte qu'une interprétation soit assurée afin de permettre une bonne communication entre les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale et les garde-frontières ou le personnel des centres de rétention.

Amendement

2. Les États membres font en sorte qu'une interprétation soit assurée **gratuitement** afin de permettre une bonne communication entre les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale et les garde-frontières ou le personnel des centres de rétention.

Or. en

Amendement 99

Daniël van der Stoep

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **font** en sorte qu'une interprétation soit assurée afin de permettre une bonne communication entre les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale et les garde-frontières ou le personnel des centres de rétention.

Amendement

2. Les États membres **peuvent faire** en sorte qu'une interprétation soit assurée afin de permettre une bonne communication entre les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale et les garde-frontières ou le personnel des centres de rétention.

Amendement 100
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.

Amendement

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils **juridiques ainsi qu'une représentation** et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.

Or. en

Amendement 101
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, **sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.**

Amendement

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils, des orientations **et une représentation juridique** aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention.

Or. en

Amendement 102

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.

Amendement

3. Les États membres font en sorte que les organisations qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'une protection internationale puissent accéder **sans entrave** aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, et aux centres de rétention, sous réserve d'un accord avec les autorités compétentes de l'État membre.

Or. en

Amendement 103

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir des dispositions régissant la présence de ces organisations dans les lieux visés au présent article.

Amendement

Les États membres peuvent prévoir des dispositions régissant la présence de ces organisations dans les lieux visés au présent article, **dès lors qu'elles ne limitent pas l'accès des demandeurs aux conseils et orientations.**

Or. en

Amendement 104

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs sont autorisés à rester

Amendement

1. Les demandeurs sont autorisés à rester

dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination *se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III*. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination *ait pris une décision finale, y compris dans les cas où un demandeur forme un recours, et aussi longtemps qu'une juridiction compétente l'autorise*. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

Or. en

Amendement 105

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. *Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.*

Amendement

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III.

Or. en

Amendement 106 Monika Hohlmeier

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assurées que la décision d'extradition

Amendement

supprimé

n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Or. de

Justification

Le droit international fait obligation aux États membres de respecter la règle de non-refoulement. Ce paragraphe n'apporte donc rien et ne devrait donc pas figurer dans la directive, ne fût-ce que pour en préserver la concision.

Amendement 107

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes ***se sont assurées*** que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Amendement

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes ***ont établi, au travers d'une évaluation du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile, que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre et qu'elle n'exposera pas le demandeur à des traitements inhumains ou dégradants à son arrivée dans le pays tiers.***

Or. en

Justification

Les garanties diplomatiques se sont révélées insuffisantes pour assurer la sécurité des demandeurs sur place. Afin de remédier à cette situation, il convient d'associer le HCR et le BEA à ce processus.

Amendement 108

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque les autorités **compétentes se** sont **assurées** que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Amendement

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque les autorités **responsables de la détermination** sont **certaines** que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Or. en

Amendement 109 Sophia in 't Veld

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque **les autorités compétentes se sont assurées que** la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Amendement

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers conformément au paragraphe 2 que lorsque la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales de l'État membre.

Or. en

Amendement 110
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement *et* impartialement;

Amendement

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement, impartialement *et en tenant compte de la capacité individuelle du demandeur à exercer les droits et accomplir les obligations prescrits par la présente directive.*

Or. de

Justification

Les demandeurs ayant des besoins particuliers (article 20 de la proposition de la Commission) ne sont pas une catégorie parfaitement circonscrite. Les autorités étant déjà tenues de prendre en compte les actes de persécution, violences physiques, psychiques et sexuelles comprises, il convient qu'elles soient également tenues de prendre en compte la capacité individuelle du demandeur d'exercer ses droits et d'assumer ses obligations.

Amendement 111

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) *et* le Bureau européen d'appui en matière d'asile, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait

Amendement

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau européen d'appui en matière d'asile *et les organisations internationales de défense des droits de l'homme* sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le

accès à ces informations , ainsi que le demandeur et son conseil juridique lorsque l'autorité responsable de la détermination tient compte de ces informations pour arrêter sa décision ;

personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations, ainsi que le demandeur et son conseil juridique lorsque l'autorité responsable de la détermination tient compte de ces informations pour arrêter sa décision;

Or. en

Amendement 112

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;

Amendement

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés *ainsi que de la législation relative aux droits de l'homme et ait suivi le programme de formation initiale et de suivi visé à l'article 4, paragraphe 1;*

Or. en

Amendement 113

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles

Amendement

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles

ou celles liées aux enfants **ou** aux spécificités hommes-femmes.

ou celles liées aux enfants, aux spécificités hommes-femmes **ou à l'orientation sexuelle**.

Or. en

Amendement 114

Alfredo Pallone, Clemente Mastella, Salvatore Iacolino

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles ou celles liées aux enfants **ou aux spécificités hommes-femmes**.

Amendement

d) le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction - et ait la possibilité - de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, **religieuses, sexuelles** ou celles liées aux enfants.

Or. it

Justification

Vu le rôle de l'aspect religieux dans le cadre de la directive, il convient d'intégrer dans le sens indiqué la norme en question. Quant à la référence au terme "genre", elle se révèle juridiquement incorrecte notamment au regard de la formulation des traités, qui parlent toujours de "sexe" et jamais de "genre". En outre, le concept de "genre" est d'ordre "moral" et ne peut être considéré comme communément admis.

Amendement 115

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au

Amendement

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au

statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée ***ou accordée***, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit ***au moment où la décision est prise***.

Or. en

Justification

Cette précision permettra au demandeur d'être informé rapidement et donc de respecter les délais impartis pour entreprendre d'autres actions administratives.

Amendement 116

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Amendement

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit ***et signées par le destinataire au moment de leur réception***.

Or. en

Amendement 117

Sophia in 't Veld

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Amendement

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit **clairement** motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit **au moment où la décision est prise**.

Or. en

Amendement 118

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 119

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Amendement

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, ***l'identité de genre, l'orientation sexuelle*** et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Or. en

Amendement 120
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Amendement

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, ***l'orientation sexuelle, l'identité de genre*** et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Or. en

Amendement 121
Alfredo Pallone, Clemente Mastella, Salvatore Iacolino

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de

Amendement

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la divulgation de la situation particulière de la personne aux membres de

sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur *'l'appartenance sexuelle'* et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

sa famille peut nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur *le sexe* et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

Or. it

Justification

La référence au terme "genre" se révèle juridiquement incorrecte notamment au regard de la formulation des traités, qui parlent toujours de "sexe" et jamais de "genre". En outre, le concept de "genre" est d'ordre "moral" et ne peut être considéré comme communément admis.

Amendement 122 **Mario Borghezio**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) ils sont informés, dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer*** qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...]/CE [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Amendement

a) ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...]/CE [la directive "qualification"]. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Or. it

Amendement 123

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils sont informés, dans une langue **dont il est raisonnable de supposer** qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. Ces informations leur sont communiquées à **temps** pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Amendement

a) ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. Ces informations leur sont communiquées **suffisamment à l'avance** pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 12;

Or. en

Amendement 124

Mario Borghezio

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, **au moins** lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 13, 14, 15, 16 et 30 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans

Amendement

b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, **uniquement** lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 13, 14, 15, 16 et 30 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans

ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics;

ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics, ***dans la mesure où le demandeur ne peut en assumer les coûts;***

Or. it

Amendement 125
Daniël van der Stoep

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 13, 14, 15, 16 et 30 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés ***sur des fonds publics;***

Amendement

b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque l'autorité responsable de la détermination invite le demandeur à un entretien selon les modalités visées aux articles 13, 14, 15, 16 et 30 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés ***de prime abord par le demandeur;***

Or. nl

Amendement 126
Mario Borghezio

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de

Amendement

e) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de

la détermination dans une langue *dont il est raisonnable de supposer* qu'ils *la* comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

la détermination dans une langue qu'ils comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 127

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs d'une protection internationale *coopèrent avec les autorités compétentes en vue d'établir* leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

Amendement

1. Les demandeurs d'une protection internationale *ont l'obligation de contribuer à l'éclaircissement de leur cas et de révéler aux autorités compétentes* leur identité, *leur nationalité et* les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. *S'il ne possède pas un passeport en cours de validité ou un document en tenant lieu, le demandeur est tenu de coopérer à l'établissement d'un document d'identité. Aussi longtemps que le demandeur a l'autorisation de séjourner dans un État membre pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut ne pas entrer en contact avec les autorités de son pays d'origine si des actes de persécution sont à craindre de la part de cet État.* Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

Or. de

Amendement 128

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs d'une protection internationale coopèrent avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...../CE] [la directive «qualification»]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

Amendement

1. Les demandeurs d'une protection internationale coopèrent, **dans la limite de leurs capacités physiques et psychologiques**, avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive [...../CE] [la directive "qualification"]. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.

Or. en

Amendement 129

Mario Borghezio

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les demandeurs doivent remettre les documents **qui sont** en leur possession **et qui présentent un intérêt pour** l'examen de la demande, comme leurs passeports;

Amendement

b) les demandeurs doivent remettre **tous** les documents en leur possession **qui sont nécessaires à** l'examen de la demande, comme leurs passeports;

Or. it

Amendement 130

Mario Borghezio

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les demandeurs doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres **peuvent prévoir** que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte;

Amendement

c) les demandeurs doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres **prévoient** que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte;

Or. it

Amendement 131

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les demandeurs doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte;

Amendement

c) les demandeurs doivent informer les autorités compétentes de leur lieu de résidence ou de leur adresse ainsi que de toute modification de ceux-ci le plus rapidement possible. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur devra accepter de recevoir toute communication au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse qu'il a indiqué de la sorte; ***l'adresse d'une organisation de la société civile peut être utilisée aux fins de l'enregistrement;***

Or. en

Amendement 132

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe ;

Amendement

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe ***qui soit sensible aux questions d'âge et de culture;***

Or. en

Justification

Cet ajout vise uniquement à garantir une approche cohérente dans l'ensemble de la directive en ce qui concerne le traitement humain des demandeurs.

Amendement 133

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe ;

Amendement

d) les autorités compétentes puissent fouiller le demandeur ainsi que les objets qu'il transporte à condition que cette fouille soit effectuée par une personne du même sexe ***et en pleine conformité avec les principes de la dignité humaine et de l'intégrité physique et mentale;***

Or. en

Amendement 134

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

Amendement

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande, ***dans une langue qu'il comprend***, avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens sur le fond d'une demande de protection internationale sont toujours menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination.

Or. en

Amendement 135

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autorité ***compétente*** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité ***compétente*** consulte un expert médical pour déterminer si cet état est temporaire ou permanent.

Amendement

b) l'autorité ***responsable de la détermination*** estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité ***responsable de la détermination*** consulte un expert médical pour déterminer si cet état est temporaire ou permanent.

Or. en

Amendement 136

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque ***l'État membre*** n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du point b), ou, le cas échéant, à la personne à charge, ***des efforts raisonnables sont déployés pour permettre*** au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.

Amendement

Lorsque ***l'autorité responsable de la détermination*** n'offre pas au demandeur la possibilité d'un entretien personnel en application du point b), ou, le cas échéant, à la personne à charge, ***l'autorité responsable de la détermination permet*** au demandeur ou à la personne à charge de ***reporter l'entretien personnel et de*** fournir davantage d'informations.

Or. en

Amendement 137

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale .

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 138

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle ***ou***

Amendement

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit ***qualifiée, formée et*** compétente pour tenir compte de la

générale dans laquelle s’inscrit la demande, notamment l’origine culturelle, le sexe ou la vulnérabilité du demandeur;

situation personnelle *et* générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le sexe, *l'orientation sexuelle* ou la vulnérabilité du demandeur;

Or. en

Amendement 139
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l’entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s’inscrit la demande, notamment l’origine culturelle, le sexe, ou la vulnérabilité du demandeur;

Amendement

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s’inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le sexe, *l'orientation sexuelle, l'identité de genre* ou la vulnérabilité du demandeur;

Or. en

Amendement 140

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) font en sorte, *dans la mesure du possible*, que l’entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur concerné en fait la demande;

Amendement

b) font en sorte que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur concerné en fait la demande;

Or. en

Amendement 141

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) choisissent un interprète compétent capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

Amendement

c) choisissent un interprète **qualifié, formé et** compétent capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande;

Or. en

Amendement 142

Daniël van der Stoep

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien relatif au fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme;

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 143

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

Amendement

e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants ***et par une personne dotée des connaissances nécessaires en ce qui concerne les besoins particuliers et les droits des mineurs.***

Or. en

Amendement 144

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 15 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle mène un entretien personnel relatif au fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité ***concrète*** de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

Amendement

Lorsqu'elle mène un entretien personnel relatif au fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive [...]/CE [la directive «qualification»]. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

Or. de

Justification

La formule "possibilité concrète" est peu claire juridiquement. Une formule simplifiée, sans l'adjectif "concrète", prête moins à confusion, est plus appropriée, et donc à préférer ici.

Amendement 145
Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 15 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les questions posées au demandeur soient pertinentes pour apprécier s'il a besoin d'une protection internationale en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»];

supprimé

Or. de

Justification

On conçoit que les questions posées au demandeur soient des questions qui intéressent la procédure. Néanmoins, pour qu'une procédure (qui dure ordinairement 6 mois) reste efficace, il faut éviter, en rendant contestable le catalogue des questions, de laisser la porte ouverte à des retards qui feraient traîner en longueur la procédure.

Amendement 146
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 15 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b) le demandeur ait la possibilité **concrète** de fournir une explication concernant les éléments nécessaires pour étayer la demande qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.*

b) le demandeur ait la possibilité de fournir une explication concernant les éléments nécessaires pour étayer la demande qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans ses déclarations.

Or. de

Justification

La formule "possibilité concrète" est peu claire juridiquement. Une formule simplifiée, sans l'adjectif "concrète", prête moins à confusion, est plus appropriée, et donc à préférer ici.

Amendement 147

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à la transcription de l'entretien personnel **en temps utile** et, le cas échéant, au rapport le concernant, avant que l'autorité responsable de la détermination n'arrête sa décision.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient **un** accès **immédiat** à la transcription de l'entretien personnel et, le cas échéant, au rapport le concernant, avant que l'autorité responsable de la détermination n'arrête sa décision.

Or. en

Amendement 148 Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **permettent aux demandeurs qui en font la demande de subir** un examen médical afin d'étayer **leurs** déclarations relatives aux persécutions ou aux atteintes graves qu'ils ont subies dans le passé. À cet effet, les États membres accordent aux demandeurs un délai raisonnable pour remettre un certificat médical à l'autorité responsable de la détermination.

Amendement

1. Les États membres veuillent à ce que, **sous réserve du consentement du demandeur**, un examen médical **soit prescrit** afin d'étayer **ses** déclarations relatives à **un stress post-traumatique**, aux persécutions ou aux atteintes graves **qu'il a** subies dans le passé **lorsque l'autorité d'asile a des motifs raisonnables de penser que le demandeur n'a qu'une capacité limitée d'être entendu ou de faire des déclarations complètes et cohérentes**. À cet effet, les États membres accordent aux demandeurs un délai raisonnable pour remettre un certificat médical à l'autorité responsable de la détermination.

Or. de

Justification

Au vu de l'objectif réglementaire de la directive "procédure, la prise en compte des besoins particuliers doit aussi faire référence à la capacité limitée du demandeur d'utiliser efficacement la procédure. Mais il doit exister des éléments concrets laissant penser que le demandeur a une capacité limitée d'utiliser la procédure de façon adéquate. Par ailleurs, les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 peuvent très bien être regroupés en un seul paragraphe.

Amendement 149

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur souffre d'un trouble de stress post-traumatique, l'autorité responsable de la détermination veille, si le demandeur y consent, à ce qu'un examen médical soit réalisé.

supprimé

Or. de

Justification

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 peuvent très bien être regroupés en un seul paragraphe, ce qui rend superflu un paragraphe 2.

Amendement 150

Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et

qualifiée soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2.

qualifiée (*médecins du travail, médecins spécialistes...*) soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2.

Or. de

Amendement 151

Anna Maria Corazza Bildt, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil, Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et qualifiée soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2.

Amendement

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir qu'une expertise médicale impartiale et qualifiée soit remise aux fins de l'examen médical visé au paragraphe 2 *et que l'examen médical soit le moins invasif possible lorsque le demandeur est mineur.*

Or. en

Amendement 152

Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs d'une protection internationale se voient accorder la possibilité effective de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, *à tous les stades de la procédure, y compris après une décision négative.*

Amendement

1. Les demandeurs d'une protection internationale se voient accorder la possibilité effective de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 153
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandeurs d'une protection internationale se voient accorder la possibilité effective de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, **à tous les stades de la procédure, y compris après une décision négative**.

Amendement

1. Les demandeurs d'une protection internationale se voient accorder, **tout au long des procédures prévues aux chapitres III et V**, la possibilité effective de consulter un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 154
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire gratuite soient accordée sur demande, **sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:**

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire gratuite **indispensable** soit accordée sur demande **conformément aux dispositions nationales applicables ou aux dispositions pertinentes en matière d'assistance judiciaire.**

Or. de

Justification

Il n'existe pas, au plan communautaire, de législation relative à l'assistance judiciaire ni aux services juridiques. Il n'est donc pas justifié qu'un demandeur d'asile soit favorisé, dans une procédure devant l'autorité administrative ou devant un juge, par rapport à un national ou un étranger dans le cadre d'autres procédures régies par le droit national.

Amendement 155
Mario Borghezio

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire *gratuite soient accordée* sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire *et/ou la représentation légale gratuites soient accordées* sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, ***dans les cas où le demandeur ne peut en assumer les coûts***. À cette fin, les États membres:

Or. it

Amendement 156
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire ***gratuite*** soient ***accordée*** sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire ***et la représentation gratuites*** soient ***accordées*** sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:

Or. en

Amendement 157

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire gratuite soient **accordée** sur demande, **sous réserve des dispositions du paragraphe 3**. À cette fin, les États membres:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire **et/ou la représentation gratuites** soient **accordées** sur demande, **conformément au paragraphe 1**. À cette fin, les États membres:

Or. en

Amendement 158

Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire **gratuite** soient **accordée** sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:

Amendement

2. En cas de décision négative de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire **et/ou la représentation gratuites** soient **accordées** sur demande, sous réserve des dispositions du paragraphe 3. À cette fin, les États membres:

Or. en

Amendement 159

Monika Hohlmeier, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, la préparation des documents de procédure nécessaires, la

Amendement

supprimé

représentation, y compris lors de l'entretien personnel, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

Or. de

Amendement 160
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

supprimé

Or. en

Amendement 161
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) fournissent une assistance **judiciaire** gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

a) fournissent une assistance gratuite **concernant les procédés et la situation juridique** dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, **la préparation des documents de procédure nécessaires, y compris lors de l'entretien personnel**, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative; **L'assistance peut être donnée par une instance indépendante de l'autorité publique ou par des**

professionnels qualifiés.

Or. de

Amendement 162

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

Amendement

a) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre III. Celle-ci comprend au moins l'information du demandeur sur la procédure au regard de sa situation personnelle, ***l'aide à la préparation et à la collecte des pièces justificatives, la représentation à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'entretien personnel***, et l'explication des motifs de fait et de droit en cas de décision négative;

Or. en

Amendement 163

Monika Hohlmeier, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre V. Celle-ci comprend au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 164
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournissent une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures visées au chapitre V. Celle-ci comprend au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 165
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournissent une assistance judiciaire ***gratuite*** dans le cadre des procédures visées au chapitre V. Celle-ci comprend au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

Amendement

b) fournissent une assistance judiciaire ***et une représentation gratuites*** dans le cadre des procédures visées au chapitre V. Celle-ci comprend au moins la préparation des documents de procédures nécessaires et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance pour le compte du demandeur.

Or. en

Amendement 166
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement:

Amendement

3. Les États membres peuvent **notamment** prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement:

Or. de

Amendement 167

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et/ou

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 168

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux conseils juridiques ou aux autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'une protection internationale.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 169
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif, et/ou

Or. en

Amendement 170
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en cas de chance raisonnable de succès de la voie de recours.

Or. de

Justification

Si la voie de recours n'a pas une chance de succès suffisante, le risque d'abus et d'un allongement excessif de la procédure est important.

Amendement 171
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) si le recours juridictionnel ou administratif a des chances d'aboutir.

Or. en

Amendement 172
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les États membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du ***présent paragraphe*** ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du ***tiret d)*** ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

Or. de

Amendement 173
Mario Borghesio

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les *états* membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les *États* membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est

nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. *Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.*

nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice, *après s'être assuré que les demandeurs ne pouvaient en assumer les coûts.*

Or. it

Amendement 174
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les états membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

Amendement

Les États membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

Or. en

Amendement 175
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les états membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce

Amendement

S'agissant des procédures prévues au chapitre V, les états membres peuvent décider de n'accorder d'assistance judiciaire et/ou de représentation gratuite aux demandeurs que lorsque celle-ci est nécessaire pour garantir leur accès effectif à la justice. Les États membres veillent à ce

que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires.

que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordée en vertu du présent paragraphe ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires ***mais ne soit accordée, d'un autre côté, que si la procédure a une chance raisonnable de succès.***

Or. de

Amendement 176

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les états membres ***peuvent autoriser*** les organisations non gouvernementales à fournir une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites aux demandeurs d'une protection internationale dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et/ou au chapitre V.

Amendement

5. Les états membres ***autorisent et aident*** les organisations non gouvernementales à fournir une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites aux demandeurs d'une protection internationale dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et/ou au chapitre V.

Or. en

Amendement 177

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent exiger le remboursement total ou partiel des dépenses encourues dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou si la décision d'accorder ces prestations a été

Amendement

supprimé

*prise sur la base de fausses informations
fournies par le demandeur.*

Or. en

Amendement 178

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national qui assiste ou représente un demandeur d'une protection internationale en vertu du droit national ait accès **aux informations versées** au dossier du demandeur sur lequel une décision est ou sera prise.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national qui assiste ou représente un demandeur d'une protection internationale en vertu du droit national ait **un accès total et immédiat** au dossier du demandeur sur lequel une décision est ou sera prise.

Or. en

Amendement 179 Monika Hohlmeier

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) donnent accès aux informations ou aux sources en question au moins au conseil juridique ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale;

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

Dans l'intérêt de la sécurité, le contrôle de sécurité des avocats ne suffit pas. En outre, la faisabilité d'un tel contrôle est douteuse.

Amendement 180

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres autorisent le demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national.

Amendement

3. Les États membres autorisent le demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, ***ou d'un professionnel qualifié.***

Or. de

Amendement 181

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs ***ayant des besoins particuliers*** ont la possibilité de présenter les éléments de leur demande de manière aussi complète que possible et sur la base de tous les éléments de preuve disponibles. Si nécessaire, ils se voient octroyer des reports de délai de manière à pouvoir remettre des éléments de preuve ou prendre toute autre mesure nécessaire dans le cadre de la procédure.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs ***qui, de l'avis de l'autorité d'asile, ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [...]/.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil)***, ont la possibilité de présenter les éléments de leur demande de manière aussi complète que possible et sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, ***et reçoivent un soutien à cet effet.*** Si

nécessaire, ils se voient octroyer des reports de délai de manière à pouvoir remettre des éléments de preuve ou prendre toute autre mesure nécessaire dans le cadre de la procédure.

Or. de

Justification

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 peuvent être regroupés en un seul paragraphe. Il faut veiller à ce que les personnes concernées aient à la fois la possibilité et reçoivent le soutien nécessaire.

Amendement 182

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [...]/.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisants pour préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande.

supprimé

Or. de

Justification

Le paragraphe 2 de l'article 20 est couvert par l'élargissement du paragraphe 1 Il devient donc superflu.

Amendement 183

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [.../.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisants pour préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande.

Amendement

2. Lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle au sens de l'article 21 de la directive [.../.../CE] [relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile] (la directive sur les conditions d'accueil), le demandeur se voit accorder un délai et un soutien suffisants pour préparer l'entretien personnel relatif au fond de sa demande. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui n'ont pas immédiatement fait mention de leur orientation sexuelle.***

Or. en

Amendement 184

Monika Hohlmeier, Simon Busuttill

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'article 27, paragraphes 6 et 7, ne s'applique pas aux demandeurs visés au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

Pourquoi ne pas appliquer aux demandeurs ayant des besoins particuliers la procédure accélérée et/ou les règles en vigueur pour le rejet de demandes manifestement infondées? Un rejet de demande parce qu'elle est manifestement infondée suppose que les faits aient été soigneusement examinés. Si, après un examen approfondi, la demande s'avère comme n'ayant

manifestement aucune chance d'aboutir, il n'y a aucune raison de poursuivre la procédure.

Amendement 185
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce ***qu'une personne*** représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné par la directive [...]/[...]/CE [directive sur les conditions d'accueil];

Amendement

a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce ***qu'un représentant de l'autorité publique compétente*** représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné par la directive [...]/[...]/CE [directive sur les conditions d'accueil];

Or. de

Amendement 186

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prennent, ***dès que possible***, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné

Amendement

a) prennent ***immédiatement*** des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné dans les formalités liées au dépôt et à l'examen de sa demande. Le représentant est impartial et possède les compétences nécessaires pour prendre en charge des enfants. Ce représentant peut être également le représentant mentionné

par la directive [.../.../CE] [directive sur les conditions d'accueil];

par la directive [.../.../CE] [directive sur les conditions d'accueil];

Or. en

Amendement 187

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) veillent à ce que le représentant ***ait la possibilité d'informer*** le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Amendement

b) veillent à ce que le représentant ***informe*** le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Or. en

Amendement 188

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres

Amendement

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres

s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel en vertu du droit national, ***ou un professionnel qualifié***, assistent à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Or. de

Amendement 189
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné:

supprimé

a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort;

b) est marié ou l'a été.

Or. de

Justification

Comme il est possible que le mariage ait été forcé, le mineur marié doit avoir, comme tout mineur, la possibilité d'être assisté par un représentant.

Amendement 190
Mario Borghezio

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est marié ou l'a été.

supprimé

Or. it

Amendement 191

Anna Maria Corazza Bildt, Véronique Mathieu, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 13, 14 et 15, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;

a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 13, 14 et 15, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers **et les droits** des mineurs;

Or. en

Amendement 192

Anna Maria Corazza Bildt, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil, Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers **et les droits** des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

Or. en

Amendement 193
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans toutes les procédures prévues par la présente directive.

Amendement

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite dans toutes les procédures prévues par la présente directive, ***dans la mesure nécessaire et dans les limites des possibilités, compte tenu de la situation personnelle du mineur.***

Lorsqu'il s'agit d'une des procédures prévues au chapitre V de la présente directive, les États membres peuvent décider de limiter cette possibilité aux cas où la voie de recours a une chance raisonnable d'aboutir.

Or. de

Justification

Le soutien financier à l'assistance judiciaire ne doit être accordé que dans les cas où le mineur non accompagné ne dispose pas des ressources nécessaires. S'il est en mesure de financer lui-même son assistance judiciaire, l'apport financier de l'autorité publique ne se justifie pas.

Amendement 194
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelis de Jong, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance ***judiciaire gratuite*** dans toutes les procédures prévues par la

Amendement

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance ***et d'une représentation en justice gratuites*** dans toutes les procédures

présente directive.

prévues par la présente directive.

Or. en

Amendement 195

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une assistance **judiciaire** gratuite dans toutes les procédures prévues par la présente directive.

Amendement

4. Dans les conditions fixées à l'article 18, les mineurs non accompagnés ***ainsi que leur représentant désigné*** bénéficient d'une assistance gratuite ***concernant les procédés et la situation juridique dans le cadre de la procédure, et ce*** dans toutes les procédures prévues par la présente directive. ***L'assistance peut être donnée par une instance indépendante de l'autorité publique ou par des professionnels qualifiés.***

Or. de

Amendement 196

Kyriacos Triantaphyllides, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent.

Amendement

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent. ***Si ces doutes persistent après l'examen médical, la décision devrait toujours être en faveur du mineur non accompagné***

Amendement 197

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent.

Amendement

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont encore des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de ses déclarations ou de tout autre élément pertinent. ***En cas de doute, la décision devrait toujours être en faveur du mineur.***

Or. en

Amendement 198

Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant ***aux*** tests ***les moins*** invasifs.

Amendement

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant ***à des*** tests ***non*** invasifs.

Or. de

Justification

Alignement linguistique sur la version anglaise ("less invasive").

Amendement 199

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs.

Amendement

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests ***les plus fiables et*** les moins invasifs.

Or. en

Amendement 200

Anna Maria Corazza Bildt, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil, Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs.

Amendement

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, en recourant aux tests les moins invasifs, ***réalisés par des experts médicaux qualifiés et impartiaux.***

Or. en

Amendement 201

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue ***qu'il comprend***, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à

Amendement

a) Le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue ***dont on peut raisonnablement supposer qu'il la***

déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

connait, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

Or. de

Justification

Pour des raisons pratiques, et comme il est malaisé de prouver d'es connaissances linguistiques, la formule de la directive actuelle est préférable ici.

Amendement 202 **Monika Hohlmeier**

Proposition de directive **Article 21 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. L'article 27, paragraphes 6 et 7, l'article 29, paragraphe 2, point c), l'article 32 et l'article 37 ne s'appliquent pas aux mineurs non accompagnés.

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

La non-application générale, aux mineurs non accompagnés, de la procédure accélérée et/ou des dispositions relatives au rejet de demandes d'asile manifestement infondées, des dispositions relatives à l'État tiers et de procédures spéciales aux frontières, ne se justifie pas. Accorder, de façon générale, une position privilégiée risque d'ouvrir la porte aux abus.

Amendement 203

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 22 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Détention de mineurs

La détention de mineurs est strictement interdite dans toutes les circonstances.

Or. en

Amendement 204

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci.

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci, ***et expose au demandeur les conséquences de ce retrait.***

Or. en

**Amendement 205
Monika Hohlmeier**

**Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser que le demandeur d'une protection internationale a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore son examen .

Amendement

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser que le demandeur d'une protection internationale a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore son examen ***ou de rejeter la demande d'asile au motif que le demandeur n'a pas démontré qu'il a droit au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE.***

Or. de

Justification

L'autorité d'asile doit pouvoir rejeter la demande. Si elle ne le peut pas, les procédures d'asile ne peuvent plus être clôturées: elles peuvent se poursuivre indéfiniment même en cas d'incapacité à utiliser la procédure ou en l'absence de besoin de protection. Cela ne sert guère l'objectif d'un travail efficace de la part des autorités ni celui de la protection des personnes réellement persécutées. Le fait de rentrer dans la clandestinité ne doit pas, de surcroît, être récompensé. C'est le cas pourtant si les autorités n'ont pas la possibilité de clôturer la procédure (le cas échéant par une décision négative).

Amendement 206

Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser que le demandeur d'une protection internationale a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore son examen .

Amendement

1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser que le demandeur d'une protection internationale a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision ***soit*** de clore son examen, ***soit de rejeter la demande au motif que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la***

Amendement 207
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier.

Amendement

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, ***à moins que sa demande soit examinée en application des articles 35 et 36.***

Les États membres peuvent prescrire que la réouverture du dossier n'est plus possible après l'expiration d'un certain délai.

Justification

Afin d'empêcher les abus, les procédures doivent pouvoir être clôturées définitivement après l'expiration d'un délai à déterminer. Faute de quoi, l'on est incité à ne pas utiliser la procédure d'asile avec sérieux et à statuer de façon définitive sur la demande. En outre, sans la possibilité de clôturer la procédure, le délai de traitement du dossier de six mois (article 27, paragraphe 3) ne peut être respecté.

Amendement 208
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte que le

Amendement

2. Les États membres font en sorte que le

demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier.

demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, **à moins que la demande ne soit examinée conformément aux articles 32 et 34.**

Or. en

Amendement 209

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier.

Amendement

2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier. ***Dans une procédure d'asile, une demande de réouverture du dossier ne peut être présentée qu'une fois.***

Or. de

Amendement 210

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prescrire que la réouverture du dossier n'est plus possible après l'expiration d'un certain délai. Ce délai ne peut être inférieur à un an.

Or. de

Amendement 211
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir un délai à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert.

Or. en

Amendement 212

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent article est sans préjudice du règlement (CE) n° .../.... [le règlement de Dublin].

supprimé

Or. en

Amendement 213

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à avoir accès aux demandeurs d'une protection internationale, y compris ceux qui sont placés en rétention ou dans des zones de transit aéroportuaire ou portuaire;

a) à avoir **un** accès **immédiat** aux demandeurs d'une protection internationale, y compris ceux qui sont placés en rétention ou dans des zones de transit aéroportuaire ou portuaire;

Amendement 214

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;

Amendement

b) à avoir **un** accès **immédiat et total** aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;

Or. en

Amendement 215

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent prolonger ce délai d'une période ne pouvant excéder 6 mois supplémentaires dans les cas particuliers qui soulèvent des questions factuelles et juridiques complexes.

Amendement

Ils peuvent prolonger ce délai d'une période ne pouvant excéder 6 mois supplémentaires dans les cas particuliers qui soulèvent des questions factuelles et juridiques complexes, **y compris dans le cas de demandeurs présentant des besoins spécifiques et dans le cas d'arrivées impliquant un grand nombre de ressortissants d'États tiers ou d'apatrides présentant des demandes de protection internationale.**

Or. en

Amendement 216

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) reçoive, *s'il en fait la demande*, des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision.

Amendement

b) reçoive des informations concernant les raisons du retard et le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision.

Or. en

Amendement 217

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – alinéa 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

Amendement

5. Les États membres peuvent donner la priorité à, *ou accélérer* l'examen d'une demande de protection internationale, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

Or. en

Amendement 218

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Les *États membres* peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale, dans le respect

Amendement

5. Les *autorités responsables de la détermination* peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection

des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

internationale, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II:

Or. en

Amendement 219

Anna Maria Corazza Bildt, Mariya Nedelcheva, Simon Busuttil, Véronique Mathieu

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers;

Amendement

b) lorsque le demandeur a des besoins particuliers, *en particulier les mineurs non accompagnés*;

Or. en

Amendement 220

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) dans d'autres cas, à l'exception des demandes visées au paragraphe 6.

Amendement

c) dans d'autres cas, *y compris pour des motifs d'ordre environnemental et/ou climatique*, à l'exception des demandes visées au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 221

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6

6. Les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen doit être accélérée lorsque:

supprimé

**a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/./CE] [la directive «qualification»];
ou**

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive , ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 6, paragraphe 7, point c), s'applique, après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a été rejetée et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine; ou

f) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion.

Or. en

Amendement 222

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le demandeur ne peut manifestement pas être reconnu comme réfugié ou ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié dans un État membre en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»], ou

Or. de

Justification

Maintien de l'article 23, paragraphe 4b) de la directive 2005/85/CE. La possibilité de rejeter la demande par une procédure accélérée se justifie, non seulement en cas de demande abusive, mais aussi dans tous les cas où la demande n'a manifestement aucune chance d'aboutir

Amendement 223

Kyriacos Triantaphyllides, Rui Tavares, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive , ou

supprimé

Amendement 224
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive , ou

Amendement

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la présente directive ***ou d'un pays qui n'est pas un État membre mais qui est considéré comme un État tiers sûr pour le demandeur***, ou

Amendement 225
Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le demandeur a présenté une nouvelle demande d'asile comportant des données personnelles différentes et un contenu différent.

Justification

Maintien de l'article 23, paragraphe 4e) de la directive 2005/85/CE. L'ouverture de plusieurs procédures, où les demandes ont un contenu différent et sont accompagnées de données personnelles différentes, met à mal la crédibilité des candidats à la protection et peut éveiller le soupçon d'intention frauduleuse.

Amendement 226

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le demandeur a communiqué des données clairement incohérentes, contradictoires, invraisemblables, incomplètes ou inexactes, qui ne sont manifestement pas convaincantes à appui de l'allégation selon laquelle il serait une personne persécutée au sens de la directive [...]/CE] [directive "qualification"], ou

Or. de

Justification

Maintien de l'article 23, paragraphe 4g) de la directive 2005/85/EG. Il faut également prévoir la possibilité de rejeter une demande selon la procédure accélérée dans les cas où les arguments présentés par le demandeur sont manifestement non dignes de foi et non crédibles.

Amendement 227

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le demandeur a déposé une nouvelle demande dans laquelle il n'invoque manifestement aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou la situation dans son pays d'origine, ou

Or. de

Amendement 228

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire, ou

Or. de

Amendement 229

Sylvie Guillaume

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 6, paragraphe 7, point c), s'applique, après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a été rejetée et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine; ou

supprimé

Or. fr

Justification

Voir justification de l'amendement 9

Amendement 230

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) sans motif valable, le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent concernant sa coopération à l'établissement des faits et de son identité en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive [...]/CE] [directive "qualification"], ou de l'article 12, paragraphe 2, points a) à c), et de l'article 24, paragraphe 1, de la présente directive, ou

Or. de

Justification

Maintien de l'article 23, paragraphe 4k) de la directive 2005/85/EG. Il faut pouvoir sanctionner les manquements graves à l'obligation de coopérer. Si le demandeur a volontairement procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage ou a délibérément induit les autorités en erreur en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations importantes ou des documents pertinents, les services de l'immigration ont du mal à en apporter la preuve.

Amendement 231

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire, ou

Or. de

Amendement 232

Monika Hohlmeier, Simon Busuttil, Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 6 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national, ou

Or. de

Justification

Maintien de l'article 23, paragraphe 4m) de la directive 2005/85/EG. Il est urgent, à une époque où les réseaux terroristes agissent au plan mondial, de pouvoir expulser immédiatement les personnes représentant un risque pour la sécurité.

Amendement 233

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Dans le cas de demandes infondées, telles que visées à l'article 28, correspondant à l'une quelconque des situations énoncées au paragraphe 6, les États membres peuvent, après un examen approprié ***et exhaustif***, rejeter la demande comme étant manifestement infondée.

7. Dans le cas de demandes infondées, telles que visées à l'article 28, correspondant à l'une quelconque des situations énoncées au paragraphe 6, les États membres peuvent, après un examen approprié, rejeter la demande comme étant manifestement infondée.

Or. en

Amendement 234

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres fixent des délais raisonnables pour l'adoption d'une décision dans la procédure en premier ressort visée au paragraphe 6.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 235
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fait qu'une demande de protection internationale ait été présentée après une entrée irrégulière sur le territoire ou bien à la frontière, y compris dans les zones de transit, ainsi que l'absence de papiers ou l'utilisation de documents falsifiés n'entraîne pas en soi le recours automatique à une procédure d'examen accélérée.

Amendement

9. Le fait qu'une demande de protection internationale ait été présentée après une entrée irrégulière sur le territoire ou bien à la frontière, y compris dans les zones de transit, ainsi que l'absence de papiers **lors de l'entrée sur le territoire** ou l'utilisation de documents falsifiés n'entraîne pas en soi le recours automatique à une procédure d'examen accélérée.

Or. de

Justification

Les demandeurs d'asile peuvent être contraints de quitter l'État persécuteur avec des documents de voyage faux ou falsifiés. Ils doivent néanmoins, une fois entrés sur le territoire, révéler leur véritable identité à l'autorité d'asile. Ce n'est que si l'identité et la nationalité du demandeur sont connues qu'il est possible d'établir si un individu est persécuté ou non. Or, le séjour de personnes dont l'identité n'est pas établie parce qu'elles refusent de coopérer constitue un risque de sécurité important.

Amendement 236

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 31;

supprimé

Or. en

Amendement 237

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 32;

supprimé

Or. en

Amendement 238

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le demandeur a introduit une demande identique après une décision finale;

d) le demandeur a introduit une demande ultérieure conformément à l'article 2, point p) bis;

Or. en

Amendement 239

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 5 du règlement (CE) n° .../.... [le règlement de Dublin].

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 240

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'une protection internationale particulier, si celui-ci:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement, **à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.**

Amendement

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'une protection internationale particulier, si celui-ci:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement,

Or. en

Amendement 241

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement,

supprimé

Or. en

Amendement 242

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle du demandeur d'une protection internationale, les États membres peuvent tenir compte de l'article 32, paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 243

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 32**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le concept de pays tiers sûr

supprimé

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'une protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

(a) les demandeurs n'ont à craindre ni

pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;

(b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la [directive .../..CE] [la directive «qualification»] ;

(c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;

(d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et

(e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève.

2. L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:

(a) les règles prévoyant qu'un lien doit exister entre le demandeur d'une protection internationale et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;

(b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;

3. (c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen

individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application de la notion de pays tiers sûr au motif que ledit pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers au sens du point a). Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

(a) en informent le demandeur, et

(b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

4. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'une protection internationale d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

5. Les États membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels cette notion est appliquée conformément aux dispositions du présent article.

Or. en

Amendement 244
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers

supprimé

concerné, le demandeur d'une protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;

b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la [directive .../..CE] [la directive «qualification»] ;

c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;

d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et

e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 245
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'application de la notion de pays tiers

supprimé

sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment:

a) les règles prévoyant qu'un lien doit exister entre le demandeur d'une protection internationale et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;

b) les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. Ces méthodes prévoient un examen cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur particulier et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs;

c) les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application de la notion de pays tiers sûr au motif que ledit pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier. Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers au sens du point a).

Or. de

Amendement 246
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

supprimé

- a) en informent le demandeur, et
b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

Or. de

Amendement 247
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'une protection internationale d'entrer sur son territoire, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

supprimé

Or. de

Amendement 248
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels cette notion est appliquée conformément aux dispositions du présent article.

supprimé

Or. de

Amendement 249

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs

supprimé

1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen de demandes de protection internationale .

2. Les États membres veillent à ce que la situation dans les pays tiers désignés comme sûrs conformément au présent article fasse l'objet d'un examen régulier.

3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du Bureau européen d'appui en matière d'asile , du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

4. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

Or. en

Amendement 250 Nadja Hirsch

Proposition de directive Article 33

Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs

supprimé

1. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen de demandes de protection internationale.

2. Les États membres veillent à ce que la situation dans les pays tiers désignés comme sûrs conformément au présent article fasse l'objet d'un examen régulier.

3. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

4. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent article.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 251

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de directive
Article 34**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le concept de pays d'origine sûr

supprimé

1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément à la présente directive ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de sa demande, que :

a) si ce dernier est ressortissant dudit pays, ou

b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et

c) si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»].

2. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.

Or. en

Amendement 252

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le concept de pays d'origine sûr

supprimé

1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément à la présente directive ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de sa demande, que :

a) si ce dernier est ressortissant dudit pays, ou

b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et

c) si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»].

2. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 253 **Monika Hohlmeier**

Proposition de directive **Article 35 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale *en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d)*, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une personne dépose une demande de protection internationale ultérieure:

Amendement

2. Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une personne dépose une demande de protection internationale ultérieure:

Or. de

Amendement 254
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) après le retrait de sa demande antérieure en vertu de l'article 23;

Amendement

a) après le retrait de sa demande antérieure ***ou la renonciation à celle-ci*** en vertu de l'article 23 ***ou de l'article 24;***

Or. de

Amendement 255
Simon Busuttil, Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) après le retrait de sa demande antérieure en vertu de l'article 23;

Amendement

a) après le retrait ***ou l'abandon*** de sa demande antérieure en vertu de l'article 23;

Or. en

Amendement 256
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de demandes ultérieures, les États membres peuvent déroger aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 7, 9, 11 et 18, puisqu'ils y ont déjà satisfait dans le cadre de la procédure précédente.

Or. en

Amendement 257
Sophia in 't Veld

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 41.

supprimé

Or. en

Amendement 258
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Si, après l'adoption d'une décision finale déclarant une demande ultérieure irrecevable en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), ou d'une décision finale rejetant une demande ultérieure comme infondée, la personne concernée dépose une nouvelle demande de protection internationale dans le même État membre avant l'exécution d'une décision de retour, cet État membre peut:

8. Si, après l'adoption d'une décision finale, la personne concernée dépose une nouvelle demande de protection internationale dans le même État membre avant l'exécution d'une décision de retour, cet État membre peut:

Or. en

Amendement 259
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

8. Si, après ***l'adoption d'une décision finale déclarant une demande ultérieure irrecevable*** en vertu ***de l'article 29, paragraphe 2, point d), ou d'une décision finale rejetant une demande ultérieure comme infondée***, la personne concernée dépose une nouvelle demande de protection internationale dans le même État membre avant l'exécution d'une décision de retour, cet État membre peut:

Amendement

8. Si, après ***que la procédure sur une première demande a été clôturée*** en vertu ***du*** paragraphe 2, la personne concernée dépose une nouvelle demande de protection internationale dans le même État membre avant l'exécution d'une décision de retour, ***et si cette demande ne donne pas lieu à un nouvel examen en vertu du présent article***, cet État membre peut:

Or. de

Justification

Pour l'efficacité de la procédure, et pour éviter que les procédures ne traînent en longueur, l'ouverture de la procédure accélérée devrait être possible non pas après la troisième demande irrecevable, mais dès après la deuxième demande irrecevable.

Amendement 260
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) prévoir que la demande doit être soumise à la procédure d'examen de la recevabilité conformément au présent article ***et à l'article 29***, et/ou

Amendement

b) prévoir que la demande doit être soumise à la procédure d'examen de la recevabilité conformément au présent article, et/ou

Or. de

Justification

L'examen de la recevabilité dans le cadre de la procédure de suivi (examen d'une nouvelle demande) ne doit pas être restreint. Faute de quoi, les retards de procédure injustifiés, les augmentations de coûts et les prolongations indues des séjours deviennent inévitables.

Amendement 261

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Lorsqu'une personne à l'égard de laquelle une décision de transfert doit être exécutée en vertu du règlement (CE) n° [.../...] [le règlement de Dublin] fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans l'État membre procédant au transfert, ces déclarations ou demandes ultérieures sont examinées par l'État membre responsable au sens du règlement (CE) n° [.../...] [le règlement de Dublin], conformément à la présente directive.

supprimé

Or. en

Amendement 262 Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) fixer un délai approprié dans lequel le demandeur doit présenter les nouvelles informations aussitôt qu'il en a connaissance;

Or. de

Justification

Les demandeurs devraient être obligés de présenter les nouvelles informations dont ils disposent dans un délai raisonnable. Si un demandeur tarde à présenter ces nouvelles informations, sa crédibilité s'en trouvera ébranlée et il sera soupçonné de vouloir faire traîner en longueur la procédure.

Amendement 263
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel, ***sauf dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 7.***

Amendement

b) permettre de procéder à l'examen préliminaire en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Or. de

Amendement 264

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin ***de se prononcer***, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur :

Amendement

1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin ***que les autorités responsables de la détermination se prononcent***, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur :

Or. en

Amendement 265
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le fond d'une demande ***dans le cadre d'une procédure accélérée au titre de l'article 27, paragraphe 6.***

b) le fond d'une demande.

Or. de

Justification

Le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière ne peut se limiter aux conditions de la procédure accélérée en vertu de l'article 27, paragraphe 6. En effet, les procédures à la frontière répondent à d'autres objectifs.

Amendement 266

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable ***et dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou personnes apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.*** Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 267

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Article 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le concept de pays tiers européens sûrs

supprimé

1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'une protection internationale cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.

2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:

a) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions;

b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et à ce que

c) s'il a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs.

3. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons

humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.

4. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

a) en informent le demandeur, et

b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

5. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

Or. en

Amendement 268
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) s'il a été désigné comme tel par le Conseil, conformément au paragraphe 3.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 269
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 270
Nadja Hirsch

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au 1er décembre 2005 et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a), b) et c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil adopte la liste commune en application du paragraphe 3.

Or. de

Justification

L'objectif est d'établir un système européen unique en matière d'asile. C'est pourquoi la définition de l'État tiers sûr doit être uniforme dans tous les États membres.

Amendement 271

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen du statut conféré par la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du (des) auteur(s) des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet (ces) auteur(s) serai(en)t directement informé(s) du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, et que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne et des membres de sa famille, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

Amendement

b) lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen du statut conféré par la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du (des) auteur(s) des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet (ces) auteur(s) serai(en)t directement ***ou indirectement*** informé(s) du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, et que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne et des membres de sa famille, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine.

Or. en

Amendement 272

Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 40 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les États membres peuvent décider que le

Amendement

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les États membres peuvent décider que le

statut *conféré par la protection internationale* devient juridiquement caduc si le bénéficiaire *d'une protection internationale* a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que bénéficiaire *d'une protection internationale*.

statut *de réfugié* devient juridiquement caduc *en cas de cessation au sens de l'article 11, paragraphe 1, points a) à d), de la directive [...]/CE] (directive "qualification")* ou si le bénéficiaire a renoncé de manière non équivoque à sa reconnaissance en tant que bénéficiaire *du statut de réfugié*.

Or. de

Amendement 273
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une décision de ne pas poursuivre l'examen d'une demande ultérieure conformément aux articles 35 et 36.

Or. de

Amendement 274
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que le recours effectif visé au paragraphe 1 prescrive un examen complet *tant des faits que des points d'ordre juridique, dont un examen ex nunc des besoins de protection internationale en vertu de la directive [...]/CE] [la directive «qualification»]*, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

3. Les États membres veillent à ce que le recours effectif visé au paragraphe 1 prescrive un examen complet au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

Or. en

Amendement 275
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sans préjudice **du paragraphe 6**, le recours prévu au paragraphe 1 du présent article a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours.

Amendement

5. Sans préjudice **des paragraphes 6 et 7**, le recours prévu au paragraphe 1 du présent article a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours.

Or. en

Amendement 276
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sans préjudice du paragraphe 6, le recours **prévu** au paragraphe 1 du présent article a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours.

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 6, **les États membres prévoient que** le recours **visé** au paragraphe 1 du présent article a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours.

Or. de

Amendement 277

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article

Amendement

supprimé

27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et lorsque le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 278
Ernst Strasser

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, **et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d)**, et lorsque le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Amendement

6. En cas de décision prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6 et lorsque le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 279
Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 41 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

6. En cas de décision **prise dans le cadre**

Amendement

6. En cas de décision:

de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6, et de décision d'irrecevabilité en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et lorsque le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, sur requête du demandeur concerné ou bien de sa propre initiative, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

a) prise dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 27, paragraphe 6,

b) déclarant manifestement infondée une demande, conformément à l'article 27, paragraphe 7,

c) déclarant une demande irrecevable en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point a) ou d),

d) de ne pas poursuivre l'examen, en vertu du chapitre II de la présente directive, d'une demande ultérieure déposée conformément aux articles 35 et 36,

e) refusant de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 23 et 24,

f) prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 37,

g) de ne pas procéder à un examen en application de l'article 38,

lorsque le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par la législation nationale, une juridiction reçoit compétence pour décider, soit sur requête du demandeur concerné, soit de sa propre initiative si la législation nationale le prévoit, si le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures visées à l'article 37.

Or. de

Justification

Un effet suspensif de principe ne reflète pas la situation dans des cas particuliers. Les juridictions compétentes doivent pouvoir disposer d'un catalogue des faits afin d'apprécier de façon différenciée chaque cas d'espèce. Elles doivent pouvoir décider de l'effet suspensif selon les circonstances du cas d'espèce.

Amendement 280

Ernst Strasser

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Lorsqu'une demande est irrecevable en vertu de l'article 29, paragraphe 2, point d), et qu'un arrêté d'expulsion valide est en vigueur, les États membres peuvent ne pas autoriser le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue du recours.

Or. en

Amendement 281

Monika Hohlmeier

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visée au paragraphe 6.

7. Les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visée au paragraphe 6. ***Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de demandes ultérieures dont l'examen n'est pas poursuivi en vertu des articles 35 et 36, lorsqu'une décision de retour a été prise conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2008/11/CE et pour les décisions selon la procédure de l'article***

38, si le droit national le prévoit.

Or. de

Amendement 282
Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres **fixent** des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

Amendement

9. Les États membres **peuvent prévoir** des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

Or. de

Justification

L'indépendance de la justice interdit de fixer un délai obligatoire pour le verdict.

Amendement 283
Monika Hohlmeier, Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 45

Texte proposé par la Commission

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les **cinq ans** au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans

Amendement

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les **deux ans** au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans

les États membres.

les États membres.

Or. de

Justification

Pour une meilleure transparence, la Commission devrait faire rapport tous les deux ans au Parlement et au Conseil.

Amendement 284

Georgios Papanikolaou, Simon Busuttil

Proposition de directive

Article 45

Texte proposé par la Commission

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission **toute information utile** à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Amendement

Pour le [...], la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application **et les coûts financiers** de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Les États membres transmettent à la Commission **toutes les informations et données financières utiles** à la préparation de ce rapport. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission fait rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres.

Or. en

Amendement 285

Nadja Hirsch

Proposition de directive

Article 46 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à l'article 27, paragraphe 3, d'ici le [3 ans à compter de la date de transposition]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

administratives nécessaires pour se conformer à l'article 27, paragraphe 3, d'ici le [2 ans à compter de la date de transposition]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. de

Amendement 286

Hélène Flautre au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 33, paragraphe 1
Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive [...]/.../CE] [la directive «qualification»], ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.
Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:
(a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;

supprimé

(b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;

(c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la convention de Genève;

(d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

Or. en